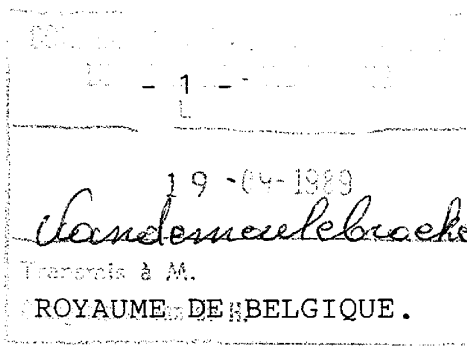


BV.

L. 19.245/2/V.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 18 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 créant un Fonds de rénovation industrielle tel que modifié par les arrêtés royaux des 4 octobre 1984 et 21 février 1985 et l'arrêté royal n° 486 du 31 décembre 1986", a donné le 13 septembre 1989 l'avis suivant :

REMARQUE PRELIMINAIRE SUR LA FORME.

Il est de mauvaise technique législative de laisser subsister l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 créant un fonds de rénovation industrielle, dont une seule disposition resterait partiellement applicable alors que toutes les autres dispositions seraient remplacées par le texte en projet.

Interrogés sur ce point, les délégués du Ministre ont déclaré que la solution adoptée tend essentiellement à éviter tout problème d'interprétation qui pourrait naître de l'application de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, relativement aux avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale et attribués en exécution des lois d'expansion économique.

A la lumière de l'article 9 en projet, cette explication perd tout fondement. En effet, il résulte du dit article 9, alinéa 2, premier tiret, que le Fonds de rénovation industrielle est alimenté par "le versement, par la Région wallonne, du solde du FRI du Ministère des Affaires économiques transféré à la Région wallonne en vertu de la loi du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions". Il va de soi que les sociétés de reconversion et autres entreprises auxquelles seraient accordées des avances prélevées sur le FRI ne pourront bénéficier d'avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale et attribués en exécution des lois d'expansion économique, qu'aux conditions et dans les limites fixées par ces mêmes lois.

Il se recommande, dès lors, de grouper les dispositions relatives au Fonds de rénovation industrielle dans un seul texte et d'abroger l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 avec les modifications subies par ce texte.

INTITULE.

Il résulte de ce qui précède que l'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Décret relatif au Fonds de rénovation industrielle".

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation au Conseil fait défaut.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le fonds de rénovation industrielle, tel qu'il est actuellement conçu, est un fonds budgétaire dénué de toute personnalité juridique. Les auteurs du projet n'entendent pas donner une autre nature au fonds que le projet tend à constituer.

.../...

S'agissant d'un fonds budgétaire, il y a lieu de le rattacher au budget de la Région.

En conséquence, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Il est créé un Fonds de rénovation industrielle, désigné ci-après par le sigle FRI, inscrit au budget de la Région".

Article 2.

L'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 2.-

La société régionale d'investissement de Wallonie, désignée ci-après par le sigle S.R.I.W., gère le FRI.

Elle peut, à cette fin, créer une filiale spécialisée".

Article 3.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les filiales spécialisées de la S.R.I.W. sont exclues du bénéfice du financement par le FRI.

.../...

D'autre part, le mot "mission" doit être remplacé par le mot "fonction" afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nature juridique du Fonds (voyez, à ce sujet, l'observation faite sur l'article 1er en projet).

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article 3.-

Le FRI est destiné à permettre :

- 1° le financement des apports ... au sens de la loi de redressement du 31 juillet 1984; cette fonction est dénommée "la première fonction FRI";
- 2° le financement de projets rentrant dans les missions statutaires de la S.R.I.W.; cette fonction est dénommée "la seconde fonction FRI".

Article 4.

Sous la réserve de l'observation formulée au sujet de l'article 6, l'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Le FRI est géré par un comité de gestion.

Le comité de gestion est composé des membres du comité de direction de la S.R.I.W. et des délégués de l'Exécutif régional wallon auprès du conseil d'administration de la S.R.I.W. En outre, l'inspecteur des finances ou les inspecteurs des finances accrédités auprès du Ministre de la Région wallonne ayant l'économie dans ses attributions y siègent avec voix consultative".

Article 5.

Il y aurait lieu de fusionner l'article 5 et l'article 7 en projet, dans la rédaction suivante :

"Article 5.-

Le comité de gestion élit un président parmi ses membres.

Le comité de gestion ... de son président.

Le président est tenu de convoquer une réunion dans le mois de la réception du dossier introduit par la S.R.I.W. en vue de l'octroi d'une avance.

Le comité de gestion ne peut prendre de décision ... (la suite comme à l'alinéa 4 de l'article 5, sauf à remplacer, dans la deuxième phrase, le mot "automatiquement" par les mots "de plein droit").

Tout membre ... (voir l'observation formulée ci-après).

Le comité de gestion décide à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de parité des voix, le comité de gestion transmet le dossier à l'Exécutif régional wallon qui décide en dernier ressort".

.../...

En ce qui concerne l'alinéa 5 du texte en projet, il y a lieu de préciser le nombre de procurations dont un membre du comité de gestion peut être porteur. En effet, il faut éviter que tous les membres du comité de gestion soient représentés par un seul membre. Il appartient à l'Exécutif de déterminer le nombre de procurations dont chaque membre du comité peut être porteur.

Article 6.

Selon l'article 6 en projet, c'est le comité de gestion du FRI qui octroie les avances à la S.R.I.W. Or, ce comité de gestion est composé des membres du comité de direction de la S.R.I.W. et des délégués de l'Exécutif régional wallon auprès du conseil d'administration de la S.R.I.W. (article 4 en projet).

En conséquence, les décisions prises par la S.R.I.W. et par le comité de gestion du FRI seront prises par les mêmes personnes, puisque les membres du comité de direction de la S.R.I.W. forment la majorité au sein du comité de gestion du FRI. Une telle situation est de nature à entraîner la confusion et donnera à penser que les décisions d'octroi d'une avance seront prises par ceux qui l'ont sollicitée. Il convient, dès lors, que l'Exécutif désigne les membres du comité de gestion de telle façon que la S.R.I.W. n'y détienne pas la majorité.

L'article 4 du projet doit, en conséquence être revu dans ce sens.

.../...

Article 8 (devenant l'article 7).

De l'accord des délégués du Ministre, mieux vaut écrire :

"Chaque année, le comité de gestion fait rapport à l'Exécutif régional wallon sur sa gestion et en particulier sur les dossiers traités dans le cadre des deux fonctions du FRI.

A ce rapport est joint un rapport de l'inspecteur des finances ou des inspecteurs des finances siégeant dans le comité.

Les rapports portent notamment sur les cas d'application de l'article ... du présent décret".

Article 9 (devenant l'article 8).

De l'accord des délégués du Ministre, il est préférable de faire de l'alinéa 1er un article distinct qui serait inséré après l'article 13.

A l'alinéa 2, devenant l'alinéa unique, il y a lieu de remplacer les tirets par 1°, 2°, 3° et 4°.

Le texte suivant est proposé :

"Le FRI est alimenté par :

.../...

- 1° le versement par la Région wallonne du solde du FRI inscrit au budget du Ministère des Affaires économiques et transféré à la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions;
- 2° les remboursements par la S.R.I.W. de sa dette envers le FRI à la suite des avances reçues du FRI créé par l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 constituant un Fonds de rénovation industrielle;
- 3° la dotation éventuelle attribuée par la Région wallonne;
- 4° les intérêts produits par les placements du FRI".

Article 10 (devenant l'article 9).

Aux alinéas 1er, 2 et 3, il y a lieu de remplacer le terme "mission" par "fonction".

Article 11.

Il est proposé de faire des deux paragraphes de l'article en projet deux articles distincts.

Paragraphe 1er (devenant l'article 10).

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 10.-

Pour l'exécution de la première fonction FRI, la S.R.I.W. ne peut utiliser les sommes ... que pour libérer des actions émises ou à émettre par des sociétés de reconversion.

Pour l'exécution de la seconde fonction FRI, la S.R.I.W. ne peut ... des actions ou des obligations convertibles ou non en actions".

Paragraphe 2 (devenant l'article 11).

A la lumière du commentaire du paragraphe 2 de l'article 11, il apparaît que les auteurs du projet ont considéré le Fonds comme doté d'une personnalité morale, capable de prendre des engagements "de la même nature juridique" que ceux qui sont pris par la S.R.I.W., alors qu'en réalité, leur volonté est d'en faire un Fonds budgétaire. Il en résulte que la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 2 doivent être omises.

Si l'intention des auteurs du projet était de prévoir que les avances du FRI seront consenties suivant le calendrier prévu en faveur de la S.R.I.W., il y aurait lieu de l'exprimer autrement que par les deux phrases dont l'omission est suggérée.

Pour le surplus, le texte serait mieux rédigé comme suit :

"Article 11.-

En cas d'intervention du FRI, la S.R.I.W. doit participer au financement des opérations à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié de l'avance du FRI".

.../...

Article 12.

La rédaction suivante est proposée :

"Le montant de l'avance du FRI est disponible trente jours après la décision d'approbation du comité de gestion ou, le cas échéant, de l'Exécutif régional wallon. Moyennant accord exprès du comité de gestion ou, le cas échéant, de l'Exécutif régional wallon, la mise à disposition des fonds peut être effectuée avant ce délai.

Le montant de l'avance peut être prélevé en une ou plusieurs tranches. La S.R.I.W. communique au comité de gestion un calendrier des dates probables des prélèvements".

Article 13.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"La S.R.I.W. rembourse immédiatement au FRI les montants qui n'auraient pas reçu, dans les trente jours, l'affectation prévue dans la demande d'avance. A défaut de remboursement dans ce délai, la S.R.I.W. est redevable au FRI, à compter de l'expiration dudit délai, d'un intérêt équivalant au dernier taux obtenu à cette date par le FRI pour ses placements à quinze jours".

Article 14.

De l'accord des délégués du Ministre, le texte serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"La S.R.I.W. est tenue de rembourser au FRI la part proportionnelle correspondant par opération à l'intervention du FRI dans l'intervention globale, de tous les remboursements en principal de prêts obligataires et de tous les prix de vente d'actions ou d'obligations. Ces remboursements doivent être effectués dans le mois de la réception de ces montants par la S.R.I.W.

Cette obligation prend fin pour une opération ... de l'intervention du FRI dans cette opération. La S.R.I.W. conserve les revenus de ces interventions".

Article 15 nouveau.

Conformément à l'observation formulée sous l'article 9, il y a lieu d'insérer un article 15 nouveau rédigé comme suit :

"Article 15.-

Dans les comptes de la S.R.I.W. ou de sa filiale spécialisée, le solde de la dette de la S.R.I.W. envers le FRI résultant de l'application des articles 13 et 14 figure comme une dette envers la Région wallonne".

Article 15 (devenant l'article 16).

A la fin de l'article, il y a lieu d'écrire "... l'obligation de remboursement de la S.R.I.W. est reportée sur les remboursements ou paiements faits par la nouvelle personne juridique concernée ou relatifs aux titres nouveaux de la S.R.I.W."

Article 16.

Il y a lieu de se demander si l'impossibilité pour la S.R.I.W. de recouvrer sa créance à l'égard de la société qu'elle a financée, ne résulte pas automatiquement de la faillite ou du concordat de ladite société, et, dès lors, s'il y a lieu de maintenir l'article.

Si l'article en projet est maintenu, il deviendrait l'article 17 et les articles suivants, les articles 18, 19, et 20; la référence à l'article 16 dans l'article 8 (devenant l'article 7) devrait être remplacée par la référence à l'article 17. Si, au contraire, l'article en projet était omis, l'article 2 du projet deviendrait l'article 17, l'article nouveau, l'article 18 et l'article 3, l'article 19, et le dernier alinéa de l'article 8 (devenant l'article 7) devrait être omis.

Article 2 (devenant l'article ...).

La rédaction suivante est proposée :

"Les relations entre le FRI et la S.R.I.W ou sa filiale spécialisée font l'objet d'un protocole".

Article nouveau.

Il y a lieu d'insérer un article rédigé comme suit :

.../...

"Est abrogé l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 créant un Fonds de rénovation industrielle, modifié par les arrêtés royaux du 4 octobre 1984 et du 21 février 1985 et par l'arrêté royal n° 486 du 31 décembre 1986".

Article 3 (devenant l'article ...).

L'article doit être rédigé comme suit :

"Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Il est applicable immédiatement aux effets futurs des avances que le FRI, créé par l'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 constituant un Fonds de rénovation industrielle, a consenties à la S.R.I.W. antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.